

EYB2017REP2154

Repères, Mars 2017

Valérie LABERGE*

Commentaire sur la décision D. (S.) c. G. (I.), sub nom. Droit de la famille – 163110 – L'impact des prestations gouvernementales reçues pour l'enfant mineur handicapé sur la pension alimentaire

Indexation

FAMILLE ; PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS ; ENFANT MINEUR ; GARDE EXCLUSIVE ; REVENUS DES PARENTS ; FRAIS DE GARDE ; FRAIS PARTICULIERS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I- LES FAITS

II- LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

III- LA DÉCISION

IV- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure se prononce sur l'impact des allocations et des prestations en services octroyées par le gouvernement en raison du handicap d'un enfant mineur sur sa pension alimentaire.

INTRODUCTION

Le parent gardien d'un enfant mineur handicapé se voit généralement accorder un soutien de la part du gouvernement. Ce soutien peut prendre plusieurs formes : allocations, services de gardiennage, etc. Il peut devenir complexe pour le praticien de déterminer quel impact y accorder dans le calcul de la pension alimentaire pour enfant.

Le juge Louis Lacoursière se prononce sur cette question dans le jugement *D. (S.) c. G. (I.), sub nom. Droit de la famille – 163110*¹.

* M^e Valérie Laberge, LL.M. est avocate en droit de la famille et enseigne le droit au Collège Ahuntsic.

¹ EYB 2016-274088 (C.S.) ; déclaration d'appel, C.A. Montréal, 500-09-026597-179, 6 février 2017.

I– LES FAITS

Les parties sont les parents de deux enfants, X, âgé de 15 ans, et Y, âgée de 13 ans. Le litige concerne la pension alimentaire payable au bénéfice de l'enfant Y (ci-après « l'enfant »).

L'enfant souffre de déficience intellectuelle sévère et d'épilepsie². Elle nécessite une surveillance et des soins qui dépassent largement ceux normalement requis par une enfant de son âge. Plus particulièrement, l'enfant n'a aucune autonomie et démontre à l'occasion des comportements agressifs. Sa condition fait en sorte qu'elle a peu d'inhibitions et peu conscience du danger³. Elle est hypertonique, souffre d'hypersalivation et son sommeil peut se montrer extrêmement mouvementé⁴.

Depuis la séparation des parties, survenue alors que l'enfant était âgée d'environ quatre ans, la mère en exerce la garde exclusive. Selon le jugement rendu peu après la séparation, le père bénéficie de droits d'accès à être convenus suivant entente à l'amiable entre les parties. Selon la preuve, ces droits d'accès n'ont jamais été exercés : le père a tout au plus croisé l'enfant lorsqu'il venait chercher son frère, l'enfant X, chez la mère. Au moment de l'audition, le père n'a pas vu l'enfant depuis plus d'un an⁵.

La particularité du dossier réside dans le fait que la mère reçoit différentes formes de soutien gouvernemental en raison des défis que présente la condition de l'enfant, soit :

- des allocations gouvernementales pour enfant handicapé qui s'élèvent à 4 998 \$ pour 2017⁶ ;
- des couches pour l'enfant, d'une valeur d'environ 1 100 \$ par année ;
- de l'aide en services (et non en argent) aux termes d'un programme de soutien à la famille (le « SAF ») ; ce programme offre à la mère des services de répit et de gardiennage d'une valeur de 3 600 \$ par année ;
- de l'aide en services (et non en argent) d'un programme de gardiennage (le « programme de gardiennage »), qui lui permet de recevoir l'aide d'une gardienne chaque jour, en semaine, entre 16 h et 19 h.

Aucune somme n'est réclamée au père pour les services reçus par la mère aux termes du programme de SAF et du programme de gardiennage.

L'enfant fréquente plusieurs camps et services de garde ; le total de ses frais de garde bruts annuels s'élève environ à 11 500 \$⁷, en excluant les services reçus du SAF et du programme de gardiennage⁸.

2. Par. 6 de la décision commentée.

3. Par. 56 de la décision commentée.

4. Par. 58 de la décision commentée.

5. Par. 21 et 22 de la décision commentée. La mère recherche une majoration de la pension alimentaire de 20 % pour le non-exercice des droits d'accès. Elle obtiendra une majoration de 10 %, voir par. 81.

6. Par. 85 de la décision commentée.

7. Annexe A de la décision commentée.

Les frais particuliers de l'enfant, incluant les couches qui ne sont pas couvertes par le programme, sont établis à 2 000 \$ par année⁹. La mère demande également l'inclusion d'une somme de 1 300 \$, puisqu'elle doit faire garder l'enfant à l'occasion de sorties ou de vacances.

Finalement, la mère prétend devoir réduire ses heures de travail en raison du soutien qu'elle doit accorder quotidiennement à sa fille. Cette diminution fera passer ses revenus annuels d'environ 76 000 \$ à environ 72 000 \$. Les revenus annuels du père sont d'environ 111 500 \$.

II– LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le litige porte principalement sur la façon d'appliquer les montants reçus par la mère à titre d'aide gouvernementale sur les frais de garde et les frais particuliers de l'enfant. La mère est d'avis que les montants reçus à cet égard devraient être déduits des frais de garde nets et des frais particuliers nets.

Le père prétend quant à lui que l'on devrait considérer toutes les prestations reçues par la mère au bénéfice de l'enfant, en incluant, en plus des allocations liées au handicap de l'enfant, le paiement de Soutien aux enfants, les remboursements d'impôts provincial et fédéral, ainsi que la Prestation universelle de garde d'enfants (PUGE)¹⁰. Il calcule que la mère bénéficie d'une somme annuelle d'environ 24 000 \$ et plaide qu'aucuns frais de garde ou particulier ne sont payables, la mère bénéficiant même d'un excédent¹¹.

La mère demande également une majoration de la pension alimentaire de 20 % vu le non-exercice des droits d'accès par le père et les difficultés excessives que cette situation lui cause.

Finalement, le père conteste les revenus de la mère, en indiquant qu'il n'a pas à assumer le choix de cette dernière de diminuer ses heures de travail¹².

III– LA DÉCISION

Le juge donne raison à la mère en ce qui concerne la façon de calculer les frais particuliers et les frais de garde nets de l'enfant. Il rappelle d'abord que les allocations gouvernementales reçues par le créancier alimentaire au bénéfice de l'enfant mineur handicapé ne doivent pas être incluses à ses revenus¹³, conformément à l'article 9(2) du *Règlement de fixation des pensions alimentaires pour enfants*¹⁴.

Les allocations doivent plutôt être considérées dans la quantification des frais particuliers et des frais de garde nets. En effet, s'il fallait exclure ces allocations du calcul, seul le créancier alimentaire en bénéficierait, alors que le débiteur doit également assumer les frais particuliers reliés au handicap de

8. Par. 87 de la décision commentée.

9. Annexe A de la décision commentée.

10. La PUGE a été abolie en 2016.

11. Par. 72 de la décision commentée.

12. Par. 68 de la décision commentée.

13. Voir à ce sujet *C. (P.) c. E. (M.)*, 2013 QCCS 6439, EYB 2013-231166, par. 16 et s.

14. RLRQ, c. C-25.1, r. 0.4.

l'enfant¹⁵.

Le juge refuse de déduire des frais de garde et particuliers bruts la valeur des services reçus par la mère aux termes des programmes de SAF et de service de gardiennage, pour lesquels aucune somme n'est réclamée au père. Ainsi, seules les allocations gouvernementales reçues en argent en raison du handicap de l'enfant (environ 5 000 \$ par année) sont déduites du coût des frais de garde et frais particuliers¹⁶.

Il refuse d'inclure à titre de frais particuliers la somme de 1 300 \$ versée par la mère pour du gardiennage additionnel lors de soirées spéciales ou des vacances, puisqu'il juge que ces frais ne sont pas caractéristiques à la charge d'un enfant handicapé¹⁷.

Quant à la demande de majoration de pension alimentaire pour enfant vu le non-exercice par le père de ses droits d'accès, le juge rappelle que la majoration de 20 % n'est pas un automatisme dès lors qu'un parent n'exerce pas ses droits d'accès, encore faut-il que ce non-exercice entraîne des difficultés excessives¹⁸.

Le père plaide que la mère n'a aucune difficulté excessive, notamment en ce qu'elle bénéficie d'aide presque tous les jours à sa résidence vu le programme de gardiennage. Le juge retient plutôt que la situation dans laquelle elle se retrouve, en étant la seule à s'occuper de l'enfant, a très certainement un impact sur sa situation financière. Malgré cela, il ne majore la pension alimentaire que de 10 %.

Quant aux revenus de la mère, le juge conclut que sa situation a certainement un impact sur sa santé physique et psychologique, et ce, même si aucun expert n'a témoigné à ce sujet¹⁹. Le tribunal estime être lui-même en mesure de tirer ces conclusions et ne majore pas les revenus de la mère aux fins du calcul de la pension alimentaire.

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

C'est à bon droit que le juge refuse de considérer la valeur des avantages reçus en services par la mère aux fins du calcul des frais particuliers et des frais de garde nets, pour ne considérer que l'argent reçu en raison du handicap de l'enfant.

L'argument du père, voulant que l'on doive déduire des frais de garde et des frais particuliers tous les crédits d'impôt reçus par la mère, de même que le paiement du soutien aux enfants, ne résiste pas à l'analyse. En effet, l'article 9 (1) du *Règlement de fixation des pensions alimentaires pour enfants* prévoit que les frais de garde et frais particuliers sont réduits « le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent ». Or, tous les crédits d'impôt, de même que la prestation de soutien aux enfants, n'ont pas spécifiquement pour objectif de couvrir les frais de garde de l'enfant handicapé.

15. *J. (J.) c. D. (H.)*, REJB 2003-49442 (C.S.), par. 6.

16. En plus des montants usuellement déduits dans le cadre du calcul des frais de garde et frais particuliers nets.

17. Par. 65 de la décision commentée.

18. Par. 75 et s. de la décision commentée.

19. Par. 69 de la décision commentée.

La décision du tribunal quant aux difficultés excessives occasionnées par le non-exercice des accès du père est toutefois étonnante.

En effet, le juge conclut que la mère vit plusieurs difficultés du fait qu'elle exerce seule la charge de l'enfant, et ce, 365 jours par année ; elle ne peut refaire sa vie aussi facilement et assume de très lourdes responsabilités parentales, en plus d'occuper un emploi à temps plein. La preuve indique que ces responsabilités sont de plus en plus exigeantes à mesure que l'enfant – et la mère – vieillit.

Malgré cela, il n'accorde une majoration de pension alimentaire que de 10 % annuellement, ce qui représente un montant d'environ 535 \$ par année. Au regard de la jurisprudence, il nous paraît que le juge exige une preuve sévère au chapitre des difficultés excessives : bon nombre de jugements accordent une majoration de 20 % en présence de difficultés moindres²⁰.

Au surplus, il nous semble que si le père exerçait des droits d'accès représentant environ 20 % du temps de garde, la mère aurait probablement pu compter sur ce temps de garde pour s'offrir un répit. Comme ce n'est pas le cas, les frais de garde additionnels de 1 300 \$ (dont le juge refuse l'inclusion à titre de frais de garde ou de frais particuliers) pour les quelques sorties et vacances annuelles de la mère, paraissent selon nous directement reliés au non-exercice des droits d'accès du père. La question ne semble toutefois pas avoir été analysée sous cet angle.

Le juge fait preuve de souplesse dans le cadre de l'appréciation de la preuve relative aux heures de travail de la mère. En n'exigeant pas de preuve par expert quant à la condition de fatigue physique et psychologique de la mère, il adopte une approche souple – et empathique – qui répond aux principes de proportionnalité et d'accès à la justice édictés dans le *Code de procédure civile*.

Finalement, nous rappelons que l'article 587.1 du *Code civil du Québec* édicte une présomption simple quant au fait que le *Règlement sur les pensions alimentaires pour enfants* réponde aux besoins de l'enfant :

En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Dans les litiges portant sur l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant mineur handicapé, il pourrait être intéressant pour le praticien de préparer un *État des revenus et dépenses*, afin de vérifier si la présomption édictée à l'article 587.1 C.c.Q. peut être renversée, vu le handicap de l'enfant, les frais y afférents et les impacts sur le parent qui en exerce la charge.

CONCLUSION

Cette décision présente un intérêt particulier, notamment en ce qu'elle énonce clairement le traitement à accorder aux prestations reçues pour un enfant mineur handicapé, selon leur nature.

La preuve démontre toutefois que l'enfant mineure en question pourrait recevoir, en vertu d'un nouveau programme gouvernemental, des prestations pour enfant handicapé de l'ordre de 947 \$ par mois, semblables à celles qui sont octroyées pour un enfant majeur handicapé. Si tel est le cas, la pension alimentaire devrait alors être établie en conformité avec les principes dégagés par la Cour d'appel dans

²⁰. Notamment *Droit de la famille – 151865*, EYB 2015-254968 (C.S.) ; *Droit de la famille – 151850*, EYB 2015-254854 (C.S.) ; *Droit de la famille – 151718*, EYB 2015-254449 (C.S.).

l'arrêt *Droit de la famille – 13675*²¹.

21. EYB 2013-219651 (C.A.).